



Demande d'autorisation de mise en œuvre de sources de rayonnement (classe II ou III)



Par la présente, le soussigné demande l'obtention d'une autorisation de détention et de mise en œuvre d'un équipement émetteur de rayonnements ionisants tombant sous le régime d'autorisation défini par la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection et le règlement grand-ducal du 1 août 2019 relatif à la radioprotection.

1. Saisie

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Informations générales du demandeur

Nom et prénom du demandeur*	<input type="text"/>
Qualité*	<input type="text"/>
Nom de l'établissement*	<input type="text"/>
Raison sociale*	<input type="text"/>
N° d'identification nationale*	<input type="text"/>
Siège administratif*	<input type="text"/>
Lieu d'exploitation (si différent)	<input type="text"/>

Objet de la demande et équipement

Motif de la demande* : (fin à laquelle les rayonnements sont utilisés et pratiques mises en œuvre)	<input type="text"/>
---	----------------------

à joindre : une fiche d'inventaire des sources radioactives et d'appareils générant des rayonnements (**annexe I**) est à remplir pour chaque adresse d'exploitation

- L'**annexe I A** est à remplir pour toute source radioactive soumise à l'autorisation.
De plus, pour chaque source il faut joindre :
 - les certificats des sources radioactives
 - une déclaration écrite par le fournisseur de la source radioactive ou toute autre entreprise spécialisée qui s'engage à reprendre la source lorsqu'elle est hors d'usage (« reacceptance certificate »)
- L'**annexe I B** est à remplir pour tout appareil générant des rayonnements soumis à l'autorisation.

Exposition professionnelle et exposition du public

à joindre : un rapport décrivant :

- l'analyse préalable du risque décrivant :
 - l'exposition professionnelle et
 - l'exposition du publicprévues en situation de fonctionnement normal ainsi que les contraintes de dose applicables.



- le nombre présumé de personnes susceptibles de faire l'objet d'une exposition professionnelle due à la source de rayonnement
- la qualification en radioprotection du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation, de l'entretien ou de la surveillance des substances et des appareils capables de produire des rayonnements ionisants
- les mesures de protection ou de sécurité préconisées tant en ce qui concerne les appareils, les équipements, les installations et les substances, qu'en ce qui concerne les locaux où ils se trouvent; le devenir des sources radioactives lorsqu'elles sont mises hors de service ou devenues inutilisables
- l'avis d'un expert en radioprotection ou de la personne chargée de la radioprotection si cette personne remplit les conditions prévues par l'article 21 de la loi lui permettant de conseiller l'établissement (classe II uniquement)

Personne chargée de la radioprotection

Nom et prénom* :

Adresse professionnelle* :

Numéro de téléphone professionnel* :

Adresse e-mail professionnelle* :

Suppléants (si applicable) :

Nom et prénom :

Adresse professionnelle :

Numéro de téléphone professionnel :

Adresse e-mail professionnelle :

à joindre :

- un certificat attestant la qualification en radioprotection de la personne chargée de la radioprotection

Assurance

à joindre :

- un certificat d'un contrat d'assurance de responsabilité civile **couvrant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants** et lorsqu'il s'agit de sources de hautes activité, les risques liés à une gestion sûre et au recyclage de ces sources en cas de leur retrait du service, y compris en cas d'insolvabilité ou de cessation d'établissement.

Plan des installations

à joindre :

- plan des lieux et installations avec notamment les locaux où les sources de rayonnements ionisants sont mises en œuvre. Ce plan indique également les locaux situés à moins de 20 m du local contenant les sources de rayonnements et la destination de ces locaux.
- Identifiant de la parcelle cadastrale, ainsi que la commune et la section cadastrale sur laquelle les équipements sont mis en œuvre.



Déchets

La détention ou l'utilisation de substances radioactives ne doit en principe pas donner lieu à la génération de déchets radioactifs. Si toutefois des déchets radioactifs sont à prévoir, nous vous demandons de contacter la Division de la Radioprotection avant d'introduire une demande.

Plan d'intervention interne (classe II uniquement)

à joindre :

- Les extraits du plan d'intervention interne pour faire face aux différents types de situations d'urgences radiologiques

Etude de risque (classe II, sources de haute activité uniquement)

Pour les sources scellées de haute activité de la classe II, un rapport d'étude de risque est obligatoire.

à joindre :

- un rapport d'étude de risque décrivant :
 - une identification des mécanismes susceptibles d'entraîner des expositions potentielles ou des expositions accidentelles et non intentionnelles ;
 - une évaluation, dans la mesure du possible, de la probabilité et l'ampleur des expositions potentielles ;
 - une évaluation de la qualité et de la portée des mesures de protection physique et de radioprotection.

Taxe

Le soussigné a pris connaissance qu'à l'échéance du 1er juin de l'année, tout établissement de la classe II est tenu de payer une taxe de 500 euros et tout établissement de la classe III est tenu de payer une taxe de 200 euros.

La preuve de paiement est à envoyer à la Direction de la santé.

2. Signature

La signature ci-après certifie la conformité des données fournies

Fait à* :

Le* :

Chef d'établissement

Nom et prénom(s)* :

Signature* :

Personne chargée de la radioprotection

Nom et prénom(s)* :

Signature* :